

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Mâlain
SIRET/SIREN
212 103 733 00011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie, 38 rue Maurice Bene 21410 Mâlain
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Nicolas BENETON, Maire de Mâlain
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laëtitia REMONDINI, Urbaniste associée, cabinet DORGAT
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
3 avenue de la Découverte, 21000 DIJON – dorgat@dorgat.fr – 03.80.73.05.90
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme de Mâlain

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

PLU approuvé le 01/02/2012

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

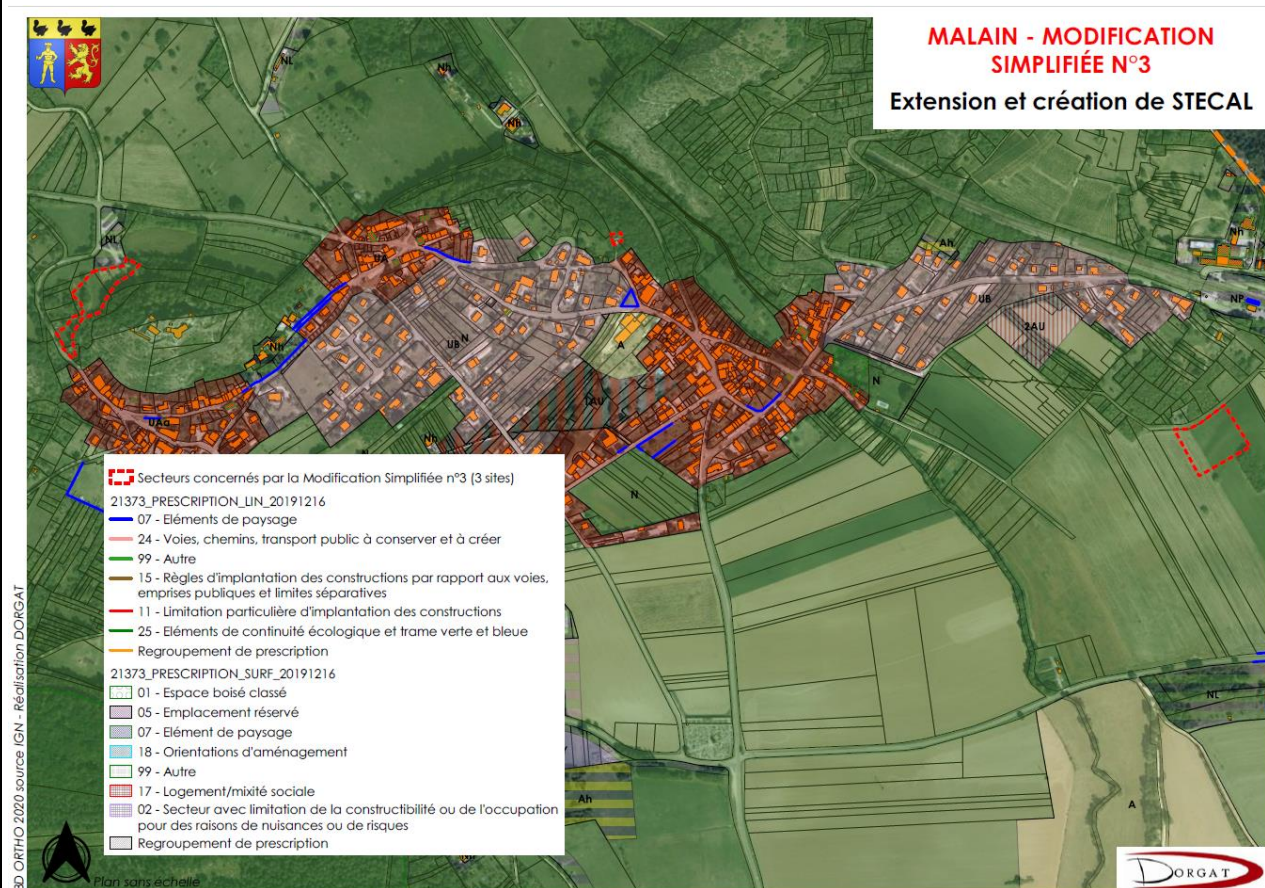
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Mâlain

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Tous les secteurs concernés par la procédure sont situés en zone N du PLU.

- Le premier est situé à l'Ouest du château au nord de la rue du four
- Le second est situé au nord de la rue des vignes
- Le troisième est situé dans un espace entre la voie ferrée et la RD104C
-



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 16/09/2020, en cours de modification n°1
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Sans objet
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
-Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022. - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Ouche approuvé le 13/12/2013 - Contrat de rivière de l'Ouche. -Schéma Régional Éolien du 26 juin 2012 -Plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (bassin versant de l'Ouche). -Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne adopté le 16/11/2015
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Mars 2019 lors de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans objet
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Sans objet
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Sans objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée n°3 du PLU – Article L153-45 du Code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
784 habitants au 01/01/2023 (INSEE)

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1121.9 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	43	3.85 %	Inchangée	Inchangée
zones 1 AU	2.9	0.26 %	Inchangée	Inchangée
zones 2 AU	0.9	0.08 %	Inchangée	Inchangée
zones A	34.5	3.07 %	Inchangée	Inchangée
zones N	1040	92.7 %	Inchangée	Inchangée
Total	1121.9	100 %	Inchangée	Inchangée
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				

Le PADD du PLU de 2012, n'abordait pas les questions relatives à la consommation de l'espace ni à l'étalement urbain, aucune enveloppe maximale de consommation foncière n'a été établie. Aucun objectif chiffré de consommation d'espace n'a été établie. Pour autant, le projet de modification n'a pas vocation à impacter de manière significative la consommation d'espace de la commune dans la mesure où la seule consommation projetée s'élève à environ 0.47 ha.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Objectifs de la procédure tels que prévus par l'arrêté du Maire : • L'extension du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) NL existant afin de répondre aux besoins d'aménagements et de constructions résultants de la « foire des sorcières ». • La création de deux STECAL au sein de la zone N afin de permettre la réalisation d'un bâtiment de stockage à destination des services municipaux et la réalisation de constructions et aménagements nécessaires à une exploitation agricole de maraîchage. Contenu de la modification : Matérialisation graphique sur le plan de zonage de l'extension du STECAL NI aux abords du château d'une part et de la création des STECAL Na et Nm d'autre part. Modification du règlement textuel du PLU visant à intégrer ces évolutions graphiques et à réglementer les constructions et aménagements au sein de ces STECAL, en particulier concernant les nouveaux STECAL créés.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure a pour objet de créer 2 STECAL et d'en étendre un préexistant. Les surfaces concernées sont les suivantes : 0.47 ha (extension STECAL NI (surface actuelle : 3440 m², soit surface future 8185 m² suite à l'extension de 4745 m²), 0.02 ha (création STECAL Nm) et 0.63 ha (création STECAL Na). Seuls 0.47 ha (extension STECAL NI) sont susceptibles de générer une consommation d'ENAF.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Sans objet

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Sans objet
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Sans objet
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Sans objet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Sans objet

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Sans objet

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Sans objet

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Sans objet

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La commune est concernée par le site Natura 2000 de « cavités à chauve-souris en Bourgogne » de type Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site inscrit aux MH des fouilles archéologiques de la Boussière (vestiges gallo-romains)
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les zones humides recensées par la DREAL se cantonnent aux abords immédiats du ruisseau de la Douix.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	L'Etat Initial de l'Environnement du PLU de 2012 ne détaille pas précisément ces notions mais ces derniers sont principalement identifiables dans les boisements (de la Chassagne notamment), dans la vallée de la Douix et sa ripisylve (corridor écologique) et dans la zone bocagère du plateau. Corridor écologique de trame verte (forêt) (SRCE) passant au Nord du bourg et traversant la commune d'Est en Ouest. Sous-trame pelouse « zones acidophiles ou calcicoles » impactant en partie le secteur maraîcher Na.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	- ZNIEFF de type I «Vallon de la Douix à Baulme la Roche et à Mâlain, combes de Lantenay à Ancey» - ZNIEFF de type II « Montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de	☒	☐	Plusieurs EBC sont présent sur le règlement graphique du PLU en

l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			vigueur (ex : Mont Chauvin, Boise de Perrigny...). Ne concernent pas les secteurs concernés par la MS.
Autre protection	☒	☐	Périmètres de protection de captage : - Périmètre éloigné pour la source de Morcueil - Périmètres rapprochés (avec captages) sur les Monts situés à l'Est et à l'Ouest du village) Servitude AS1 : source des Nazoires et Source de Morcueil. Servitude AC1 (MH) : Croix du XVIème siècle (vers l'église) et vestiges gallo-romains de « La Boussière ».

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC). Le site recouvre 50% du tissu bâti de la commune et concerne 2 secteurs sur les 3 objets à la MS. Le futur STECAL Na n'est pas concerné.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La ripisylve du ruisseau de la Douix. Située en contrebas du secteur sur lequel est projeté la création du STECAL Nm (environ 80 à 150m de distance et environ 20m de dénivelé)
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	☒	☐	Les 3 secteurs concernés par la MS ne sont pas situés dans la trame verte et bleue à l'exception du STECAL NI à étendre. En effet, une

Annexe II

de biodiversité et/ou corridor écologique)			trame verte relie les Monts qui encadrent le village, en passant par le secteur du Château sur lequel est situé le STECAL NI ainsi que l'espace d'extension envisagé. Sous-trame pelouse « zones acidophiles ou calcicoles » impactant en partie le secteur maraicher Na. Pour autant, le projet de modification simplifiée n'a pas vocation à impacter ces espaces naturels de manière déterminante.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I «Vallon de la Douix à Baulme la Roche et à Mâlain, combes de Lantenay à Ancey» Concerne 2 secteurs objets de la MS sur 3 : NI et Nm. - ZNIEFF de type II « Montagne dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche » englobe la quasi-totalité du village Pour autant, le projet de modification simplifiée n'a pas vocation à impacter ces espaces naturels.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Sans objet			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Septembre 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
CDPENAF au titre de la création/extension de STECAL en zone N ainsi que M. le Préfet au titre de la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Sans objet
- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme (1 mois)

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) ☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). ☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) ☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> <i>Rubrique 2.3 : PLU actuel => consultable sur internet</i> <i>Rubrique 4.3.2 : Ouverture à l'urbanisation => sans objet en l'espèce</i> <i>Rubrique 4.4 : Mise en compatibilité => sans objet en l'espèce</i> <i>Rubrique 4.5 : Autre mise en compatibilité procédure intégrée => sans objet en l'espèce</i> <i>Rubrique 4.6 : Mise en compatibilité norme supérieure => Sans objet en l'espèce</i> ☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Mâlain	le,	15/07/2024
Nom	BENETON	Prénom	Nicolas
Qualité	Maire de Mâlain		
Signature			
			

Annexe II

--